



Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1626  
4 novembre 1997

Original : FRANCAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Soixante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1626ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 27 octobre 1997, à 10 heures

Présidence : Mme Chanet  
puis : M. El Shafei

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE 40 DU PACTE

- QUATRIEME RAPPORT PERIODIQUE DE L'IRAQ

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Quatrième rapport périodique de l'Iraq (CCPR/C/103/Add.2; CCPR/C/61/Q/IRQ/4)

1. Sur l'invitation de la Présidente, MM. Dhari K. Mahmood, Saad A'Aoon, Basil Yousif et Abdul Monem Jawad (Iraq) prennent place à la table du Comité.
2. La PRESIDENTE souhaite la bienvenue à la délégation iraquienne et invite le chef de la délégation à présenter le quatrième rapport périodique de son pays (CCPR/C/103/Add.2).
3. M. MAHMOOD (Iraq) se félicite de l'occasion qui est offerte à la délégation iraquienne de reprendre avec le Comité un dialogue qui s'est toujours révélé fructueux et de haut niveau. Le Gouvernement iraquien s'est efforcé de rédiger son quatrième rapport périodique conformément aux directives du Comité et compte tenu des observations générales de ce dernier.
4. Dans l'introduction à son rapport (par. 1 à 4), le Gouvernement iraquien souligne tout particulièrement l'interdépendance entre, d'une part, les droits civils et politiques et, d'autre part, les droits économiques, sociaux et culturels, faisant ressortir à cet égard que le blocus permanent imposé à l'Iraq depuis plus de sept ans pour des raisons purement politiques continue d'avoir des répercussions catastrophiques sur le droit des citoyens iraqiens à la vie, à la santé et à l'alimentation. C'est ainsi que, faute de médicaments et de denrées alimentaires en quantité suffisante, le taux de mortalité infantile a augmenté de façon alarmante et que plus d'un quart de la population qui constituera les générations futures est d'ores et déjà handicapé du fait de la malnutrition généralisée qui règne dans le pays.
5. Malgré sa volonté de renforcer le respect des droits fondamentaux des citoyens iraqiens, le Gouvernement éprouve les plus grandes difficultés à faire face à une situation qui s'apparente de plus en plus au génocide et, par voie de conséquence, à veiller à la mise en oeuvre des droits énoncés dans le Pacte. En effet, le principe primordial du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à déterminer librement leur statut politique, à utiliser leurs ressources naturelles et à ne pas être privés de leurs propres moyens de subsistance, qui est le fondement même du respect de tous les autres droits énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, est manifestement violé de façon systématique en Iraq. Et cela remonte à l'intervention des Etats-Unis et des forces de coalition dans le nord du pays en avril 1991, époque depuis laquelle l'Iraq est le théâtre de conflits sanglants qui persistent, dans le mépris total des droits les plus élémentaires des citoyens. A cet égard, l'interdiction faite à l'aviation iraquienne de dépasser la direction du nord le 36ème parallèle et vers le sud le 32ème parallèle, interdiction qui ne répond à aucune justification légale ou décision internationale, constitue non seulement une violation flagrante de la souveraineté de l'Iraq sur son espace aérien, mais également une atteinte au droit de la population à une alimentation suffisante,

car cette interdiction s'applique également aux avions utilisés pour répandre les produits nécessaires dans les zones agricoles, de sorte que les récoltes ont diminué de moitié dans les cinq dernières années.

6. M. Mahmood rappelle que l'Iraq continue à faire l'objet de sanctions internationales, bien qu'il s'acquitte de ses obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, et il souligne que le protocole d'accord conclu le 20 mai 1996, intitulé "Pétrole contre nourriture", n'a permis qu'une amélioration très limitée de la situation alimentaire en Iraq, car des efforts délibérés ont été faits pour entraver la mise en oeuvre de ce protocole, tentatives qui vont à l'encontre du respect des droits les plus fondamentaux de la population iraquienne à la santé et à l'alimentation.

7. Le quatrième rapport périodique de l'Iraq fournit des détails sur les mesures que les autorités iraquiennes ont dû prendre face à la situation résultant des sanctions économiques imposées au pays, notamment pour remédier aux déséquilibres qui sont apparus dans les relations sociales comme suite à l'absence de sécurité alimentaire et à l'augmentation du taux de criminalité qui en a résulté. De même, le rapport décrit, dans les paragraphes 14 à 16, les mesures prises par les autorités iraquiennes pour veiller à ce que les responsables de violations des droits énoncés dans le Pacte soient dûment traduits devant les tribunaux et, au sujet de l'application de l'article 6 du Pacte (par. 22 à 31 du rapport), les mesures prises pour protéger au maximum le peuple iraquien contre les violations les plus flagrantes de ses droits fondamentaux. Il convient de souligner à cet égard que la plus grande partie des décrets adoptés par le Conseil du Commandement de la Révolution, dont les dispositions peuvent paraître très dures, visent essentiellement un objectif de dissuasion et que rares sont les cas dans lesquels les peines prévues sont concrètement appliquées. De plus, tous ces décrets devront être abrogés lorsque la situation sera redevenue normale dans le pays et que le Code pénal pourra de nouveau s'appliquer.

8. A propos de la mise en oeuvre des articles 9 et 10 du Pacte, M. Mahmood se réfère aux paragraphes 35 à 47 du quatrième rapport périodique, où sont exposées en détail les dispositions de la législation iraquienne concernant l'arrestation, la détention et le jugement des personnes soupçonnées d'infractions à la loi. Il souligne de nouveau à cet égard qu'en raison du blocus imposé à l'Iraq, les conditions de détention dans les établissements carcéraux se sont fortement dégradées, notamment du point de vue des soins de santé et de l'alimentation. Néanmoins, les autorités iraquiennes font tous leurs efforts pour que les détenus ne souffrent pas encore davantage que la population en général des conséquences d'une situation qui ne leur est manifestement pas imputable.

9. Au sujet de l'application de l'article 14 du Pacte (par. 52 à 61 du rapport), il y a lieu de souligner en particulier que toutes les mesures sont prises pour assurer aux justiciables un procès équitable et veiller à l'indépendance du pouvoir judiciaire, et qu'en particulier les tribunaux militaires sont habilités à connaître seulement des actes commis par le personnel militaire relevant du Code de justice militaire. Par ailleurs, pour ce qui est de l'article 18 du Pacte, M. Mahmood rappelle que l'Iraq a toujours été un pays où la liberté de religion était entièrement garantie, et il évoque

à ce sujet l'amendement apporté récemment à l'article 372 du Code pénal, dont la teneur est exposée dans le paragraphe 71 du rapport et qui prévoit l'imposition d'une peine à quiconque porte atteinte à la dignité ou aux croyances d'une communauté religieuse quelle qu'elle soit. En outre, en ce qui concerne l'article 19 du Pacte, il y a lieu de signaler que de nombreuses publications ont été diffusées sur des questions relatives aux droits de l'homme, notamment par des syndicats de journalistes, l'Union nationale des jeunes Iraquiens, l'Union nationale des étudiants iraqiens et la Chambre de commerce, toutes ces publications étant la preuve que le droit à la liberté d'opinion est pleinement respecté en Iraq. Les autorités iraqiennes pourront faire parvenir au Comité un exemplaire de certaines de ces publications, afin que le Comité puisse s'informer des sujets qui y sont traités.

10. A propos de la mise en oeuvre de l'article 25 du Pacte, qui concerne le droit des citoyens à prendre part à la direction des affaires publiques, la délégation iraqienne se réfère aux paragraphes 79 à 83 du rapport, où sont exposés les faits nouveaux survenus dans le pays depuis la présentation du troisième rapport périodique. L'évolution démocratique qui s'est poursuivie dans le domaine politique en dépit des difficultés que connaît le pays a conduit au maintien du parti Baath à la direction des affaires publiques. Ce parti oeuvre lui-même activement en faveur de la participation des jeunes aux responsabilités politiques à tous les niveaux, dans le but de promouvoir les objectifs de la liberté et de la démocratie, conditions indispensables au respect intégral des droits de l'homme dans le pays.

11. L'article 27 du Pacte revêt une grande importance pour l'Iraq, pays qui compte des minorités ethniques et religieuses. La législation iraqienne pertinente a été présentée dans les rapports précédents, et examinée notamment dans le cadre des échanges qui ont eu lieu entre la délégation iraqienne et le Comité des droits de l'homme, lors de l'examen du troisième rapport périodique (voir par. 84 du quatrième rapport), au sujet de la discrimination contre les minorités et du droit des peuples à l'autodétermination. L'Iraq, qui veille à ce que les minorités puissent jouir de leurs droits sans aucune discrimination, souffre d'une ingérence illégitime dans ses affaires internes et dans sa souveraineté, ce qui empêche le dialogue national entre l'Etat et les citoyens dans la région du Kurdistan, où l'on cherche à renforcer l'autonomie de cette région. En effet, le nord de l'Iraq continue à souffrir des invasions turques ainsi que de l'ingérence d'autres pays étrangers qui cherchent à interrompre le dialogue afin de préserver le statu quo et leurs propres intérêts. L'Iraq a toujours souligné que, pour trouver une solution à la situation dans le nord de l'Iraq, il fallait instaurer un dialogue national sans aucune ingérence étrangère, de sorte que les citoyens du Kurdistan iraqien puissent jouir de leurs droits dans le respect de l'intégrité territoriale de l'Iraq et des institutions de l'autonomie.

12. La délégation iraqienne est prête à répondre aux questions concernant le rapport. Elle met à la disposition des membres du Comité deux exemplaires de la nouvelle Constitution iraqienne ainsi que la Revue Les droits de l'homme.

13. La PRESIDENTE remercie la délégation de son exposé introductif et l'invite à répondre aux questions formulées dans la première partie de la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du quatrième rapport de l'Iraq.

14. M. MAHMOOD (Iraq) répond tout d'abord à la question et aux demandes de précisions formulées au point 1 de la liste au sujet des exécutions extrajudiciaires, disparitions et tortures et de l'application des articles 6 et 7 du Pacte. Dans les rapports périodiques précédents et dans le quatrième rapport, l'Iraq a passé en revue les dispositions pertinentes de la Constitution et de la législation iraqiennes. La délégation a fourni à plusieurs reprises des exemples de décisions judiciaires qui prouvent que la législation est appliquée chaque fois que sont commises des violations de la Constitution et des lois. Les membres du Comité possèdent deux décisions rendues par des tribunaux iraqiens (voir le paragraphe 32 du rapport et son annexe 1, non distribuée). La première concerne une peine prononcée contre deux personnes qui avaient torturé à mort un suspect, et qui ont été condamnées à 10 ans d'emprisonnement et licenciées des forces armées. Ces personnes ont été déférées devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation et ont été sanctionnées conformément à l'article 410 du Code pénal pour homicide volontaire. Dans la deuxième affaire mentionnée au paragraphe 32, affaire concernant une garde à vue effectuée sans mandat judiciaire, la mère de la personne victime des tortures a engagé un procès et le tribunal civil lui a accordé des dommages-intérêts, qui ont été payés par l'administration dont relève le responsable des tortures, lequel a été sanctionné en vertu du Code pénal.

15. En ce qui concerne les actes qui, déclare-t-on, ont été commis au cours d'opérations menées dans le nord et le sud du pays, la délégation appelle l'attention du Comité sur le fait que ces deux régions ne sont pas soumises à l'autorité de l'Iraq. Comment dès lors les forces de police et de sécurité iraqiennes pourraient-elles y commettre des exactions ? Si les membres du Comité ont à l'esprit certains cas bien précis, il conviendrait de préciser les faits, les dates et les personnes dont il s'agit, afin qu'il soit possible de vérifier la réalité de telles violations. La formulation de la question est trop vague.

16. Pour ce qui est des disparitions, le représentant de l'Iraq précise qu'une commission non gouvernementale a été chargée du cas des personnes disparues. Le Gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir pour assurer le suivi des travaux de cette commission; des dossiers officiels, qui peuvent être consultés, comportent des données détaillées sur les cas de disparition. Le Gouvernement iraqien est prêt à coopérer avec le Comité dans ce domaine et il y a d'ailleurs déjà un échange de correspondance entre le Comité des droits de l'homme et les autorités iraqiennes.

17. Les questions posées au point 2 concernent l'emploi des armes par les membres des forces de police et de sécurité. Les forces de police sont régies, en particulier, par la loi relative aux fonctions et obligations de la police. Si des officiers de police commettent des actes administratifs contraires à cette loi, ils encourent des sanctions disciplinaires. En revanche, tout membre de la police qui commet un acte constituant un fait de caractère pénal aux yeux de la loi est déféré devant un tribunal pénal afin d'être jugé conformément au Code pénal. Ce principe est illustré par les deux exemples qui ont été cités plus haut et qui sont mentionnés au paragraphe 32 du rapport.

18. Au sujet de la peine de mort (point 3 de la liste), la délégation iraquienne explique que si le nombre des crimes pour lesquels la peine de mort peut être prononcée a augmenté dans les années qui ont suivi l'embargo imposé à l'Iraq, c'est en raison de l'accroissement de la criminalité dû à l'embargo. Tenu de pourvoir à la sécurité des citoyens et de la société, l'Iraq fait partie des Etats qui continuent à prononcer la peine de mort pour certains crimes, ce que n'exclut pas le Pacte, comme l'indique l'Observation générale 6 du Comité sur l'article 6 (seizième session). Si l'on revenait à l'époque antérieure à l'embargo, on constaterait que les crimes sanctionnés par la peine de mort en Iraq sont effectivement "les plus graves", comme le prescrit le Pacte, et que cette peine était prononcée à titre exceptionnel. La délégation iraquienne tient à souligner que, conformément au paragraphe 7 de l'Observation générale 6, les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte sont observées et que l'Iraq veille aussi à appliquer les principes stipulés à l'article 14.

19. Ayant reçu seulement le jour même de son départ pour Genève la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique, la délégation n'est pas à même de donner des chiffres précis et officiels sur le nombre des personnes qui ont été condamnées à mort, le nombre des cas où la peine a été exécutée, ni sur le nombre des condamnés à mort qui ont bénéficié de mesures de grâce. La délégation se mettra en contact avec les services compétents afin que les renseignements demandés soient communiqués ultérieurement au Comité.

20. Les questions posées au point 4, qui concernent le droit à un procès équitable, ont déjà été traitées en détail dans le troisième rapport périodique (CCPR/C/64/Add.6). La délégation avait indiqué alors que des mesures d'amnistie générale avaient été promulguées qui englobaient les personnes ayant participé à la mutinerie de 1991. Il ajoute aujourd'hui que ces mesures n'ont pas concerné les auteurs d'homicides volontaires. Les questions posées dans le paragraphe 4 de la liste le sont en termes trop généraux et trop ambigus, et sans indication de nom, pour que la délégation puisse répondre. Celle-ci peut simplement affirmer que la peine de mort en tant que sanction judiciaire n'est prononcée que conformément à la loi, dans le respect des procédures légales et par un tribunal. Il n'y a rien à ajouter à ce qui était déjà expliqué dans le troisième rapport périodique.

21. Répondant à la question posée au point 5 de la liste, la délégation s'étonne que soit mentionné le décret No 111 de 1990 émanant du Conseil du commandement de la révolution, décret qui coïncide avec la période couverte par le troisième rapport périodique; en effet, ce texte a été abrogé voilà plus de six ans. Quant à l'éclaircissement demandé au sujet de ce que l'on entend par "conduite indigne" dans le paragraphe 38 c) iii) du rapport, la délégation précise qu'il s'agit des crimes liés au vol, à la corruption ou à l'honneur. Ceux-là ne sont pas couverts par le décret d'amnistie.

22. Au sujet du point 6 de la liste et des questions concernant la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la liberté d'opinion, la délégation iraquienne apporte une correction, et précise qu'il n'y a pas, dans la loi iraquienne, de peine de lapidation, de flagellation ni de marquage au fer. Quant à l'amputation de la main, c'est une sanction qui a été imposée essentiellement pour dissuader et prévenir,

voire pour intimider; cependant, bien qu'elle existe légalement, elle n'est pas mise en application, à l'exception de trois ou quatre cas. Une proportion élevée des peines d'amputation ont été commuées en peines d'emprisonnement pour deux ans. La délégation communiquera au Comité des statistiques sur le nombre des commutations de peine d'amputation en emprisonnement, ainsi que sur la diminution des crimes, qui atteste l'efficacité de la dissuasion. Quant à la question de savoir si le personnel médical peut refuser de participer à l'application des peines considérées, c'est une question qui ne relève pas de l'article 18 du Pacte, mais de l'obligation générale qui incombe aux médecins et aux chirurgiens d'accomplir leur devoir professionnel. Quoi qu'il en soit, le problème ne se pose guère sur le plan pratique étant donné que l'application de ces peines est tout à fait exceptionnelle.

23. A propos des questions posées au point 7, la délégation iraquienne précise que la Constitution et la législation de son pays, notamment la loi sur l'Assemblée nationale et le Conseil législatif du Kurdistan iraquien et la loi sur les assemblées locales, garantissent à tous les citoyens, sans aucune discrimination, la jouissance des droits stipulés à l'article 25 du Pacte par la participation à la conduite des affaires publiques. Comme on l'a déjà dit, la situation a quelque peu évolué depuis la rédaction du rapport. Le droit de manifester son désaccord sur le plan politique est garanti par la Constitution et par les lois, notamment par la loi sur les partis politiques, qui garantit le pluralisme. Il ne fait aucun doute que, lorsque la situation se sera stabilisée dans le pays, cela aura un effet positif sur le pluralisme. Il existe à l'heure actuelle plusieurs partis politiques et de nouveaux partis pourront se créer lorsque les conditions exceptionnelles auront pris fin.

24. Au sujet des juridictions d'exception et des questions posées au point 8 de la liste, la délégation iraquienne déclare que la Constitution et la législation, notamment la loi organisant l'appareil judiciaire, stipulent les compétences des tribunaux ainsi que les garanties judiciaires, les droits concernant les recours, les droits de la défense, qui sont des principes fondamentaux appliqués par les juridictions iraquiennes. On se souviendra peut-être que durant la guerre contre l'Iran, l'Iraq s'était doté d'un tribunal de la révolution, qui a été dissous à la fin de la guerre. Lorsque l'Iraq a été exposé de nouveau à une guerre de destruction totale et a connu des conditions exceptionnelles encore beaucoup plus graves que durant la guerre contre l'Iran, le Gouvernement a été obligé de constituer un nouveau tribunal d'exception. Mais ce tribunal est présidé par des juges et est composé de juges civils qui siègent dans des tribunaux civils, et l'avocat général appartient lui aussi aux juridictions civiles. Il applique les lois qui sont en vigueur sur le territoire iraquien, mais ses décisions sont irréversibles. La délégation insiste sur le fait que l'existence de ce tribunal est liée aux conditions dans lesquelles vit le pays actuellement et qu'il sera certainement mis fin à son existence lorsque cesseront ces conditions exceptionnelles.

25. Enfin, le dernier point de la première partie de la liste concerne le droit des personnes appartenant à des minorités et l'application de l'article 27 du Pacte. Pour un complément d'information, la délégation iraquienne invite les membres du Comité à consulter le rapport présenté en juin 1996 par l'Iraq au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/240/Add.3), où figurent des détails sur les droits des minorités

et la manière dont l'Iraq les respecte. Dans le quatrième rapport périodique présenté au Comité des droits de l'homme, la question est traitée aux paragraphes 84 à 86. Si l'on considère la situation des droits de l'homme dans le Kurdistan et les nombreux droits qui étaient garantis aux Kurdes dans le nord de l'Iraq, l'expérience iraquienne restera le modèle que devraient suivre les Etats voisins pour sauvegarder la paix et la sécurité des Kurdes. Pour ce qui est des droits des chiites, l'Iraq considère que cette question ne doit pas être posée dans le cadre de l'article 27 du Pacte, car les chiites ne constituent pas une minorité au sens de cet article étant donné qu'en Iraq, tous les citoyens jouissent des mêmes droits sans discrimination aucune, indépendamment de leur religion ou de leur dogme.

26. La PRESIDENTE donne la parole aux membres du Comité qui souhaitent poser des questions ou demander des précisions à la délégation iraquienne.

27. M. EL SHAFEI accueille avec satisfaction la présence devant le Comité de la délégation iraquienne. Il constate que le quatrième rapport périodique renvoie souvent aux observations générales du Comité, ce qui dénote une volonté de connaître l'opinion de ce dernier et son interprétation du Pacte. Il se félicite également de ce qu'il soit fait souvent mention, dans le rapport, de décisions judiciaires. Il y est également fait état des difficultés, et le Gouvernement ne nie pas que ces difficultés entravent parfois la mise en oeuvre du Pacte. Puisque le Gouvernement iraquien est bien conscient de la façon dont le Pacte doit être mis en oeuvre et interprété, on peut rappeler que l'article 6 fait aux Etats parties où la peine de mort n'a pas été abolie l'obligation de la prononcer seulement "pour les crimes les plus graves". Or en Iraq, les motifs pour lesquels la peine capitale peut être prononcée ont été considérablement augmentés par un grand nombre de décrets, énumérés au paragraphe 30 du rapport. M. El Shafei voudrait savoir si tous ces décrets sont en vigueur ou si certains ont été abrogés. En effet, les peines prévues dans certains cas - amputation ou peine capitale - sont terriblement disproportionnées par rapport à l'infraction commise.

28. En ce qui concerne la sécurité de la personne, la Constitution iraquienne prévoit les garanties voulues en garantissant que nul ne doit être arrêté si ce n'est en application de la loi et en exécution d'un mandat de l'autorité compétente, mais les informations émanant des organisations non gouvernementales et le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq (E/CN.4/1997/57) montrent une toute autre réalité, faite de très nombreux cas de torture et d'autres violations particulièrement graves. M. El Shafei voudrait savoir si des mesures sont prises pour faire cesser ces violations et notamment si un texte a été adopté pour interdire expressément la torture. L'Iraq n'a pas ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et M. El Shafei souhaiterait savoir s'il y a à cela une raison précise.

29. En ce qui concerne les droits concernant la liberté d'expression, de réunion et d'association, la Constitution actuelle les garantit en un seul article, et les auteurs du rapport reconnaissent que certains de ces droits ne sont pas entièrement exercés dans la pratique. L'Iraq a adopté le système politique du parti unique. Tout Etat est libre de se doter de la structure politique de son choix. Cependant, le Conseil du commandement de la révolution

fait obligation aux institutions de l'Etat et aux ministères de s'aligner sur le parti au pouvoir. Dans le cadre des négociations sur l'avenir démocratique de la région autonome du Kurdistan, un projet de loi avait été établi qui prévoyait notamment la création de partis politiques. La loi était louable dans son intention, mais elle était trop restrictive puisque le pouvoir exécutif avait le droit de s'immiscer dans les affaires des partis politiques. Quoi qu'il en soit, cette loi n'a pas vu le jour, mais on peut se demander si des partis politiques ont malgré tout été créés dans la région autonome du Kurdistan et, éventuellement, s'ils ont pu participer à toutes les consultations et élections qui ont pu avoir lieu en Iraq.

30. Enfin, en ce qui concerne les disparitions, la délégation iraquienne a indiqué qu'un comité non gouvernemental avait été constitué pour se charger des enquêtes, ce qui ne saurait être satisfaisant, car on peut douter de l'autorité dont un organe non gouvernemental peut être investi.

31. M. PRADO VALLEJO déclare qu'il a participé à l'examen des trois autres rapports périodiques de l'Iraq et qu'il est obligé de constater que la situation des droits de l'homme s'est aggravée. Il regrette évidemment les sanctions imposées à cet Etat, car elles ne peuvent manquer d'avoir des conséquences négatives pour la population; il se demande si une part du produit des ventes de pétrole que les autorités iraquiennes ont le droit de réaliser est spécifiquement destiné aux enfants et aux femmes, aux services hospitaliers et médicaux. En tout état de cause, il ne pense pas que les manquements graves aux obligations contractées en vertu du Pacte qui sont relevés puissent être imputés aux sanctions.

32. On constate en effet une escalade de la violence et des exactions graves dont les membres des forces armées sont responsables. Des centaines de personnes sont arrêtées sur un simple soupçon et les décès en garde à vue sont nombreux. Les disparitions se comptent par milliers, les procès se déroulent en violation des garanties judiciaires et des centaines de personnes sont victimes de pratiques d'exécution extrajudiciaire sur simple soupçon. Les autorités n'ont jamais procédé aux enquêtes que le Comité avait demandées sur des plaintes faisant état de violations graves, ce qui est déjà préoccupant. Il est encore plus inquiétant de voir considérablement allongée la liste des délits pour lesquels la peine de mort peut être prononcée, et au nombre desquels figurent le plus souvent des motifs de sécurité publique ou des motifs économiques (par exemple le vol), tandis que certains actes punis de la peine capitale peuvent même être considérés comme mineurs. Les faits constitutifs des infractions qui emportent la peine capitale, énumérés au paragraphe 30 du rapport, sont de nature très imprécise, et de surcroît le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, garanti à l'article 15 du Pacte, est également violé. Les garanties d'une procédure régulière ne sont pas respectées et des châtements corporels peuvent être appliqués à titre de sentence judiciaire, ce qui est une violation flagrante de l'article 7 du Pacte. Il se peut que la disposition prévoyant de telles peines ne soit jamais appliquée dans la réalité, mais cela ne suffit pas : elle doit absolument disparaître de l'arsenal législatif de l'Etat partie. En outre, l'institution des tribunaux spéciaux est inquiétante; on ne sait pas si les audiences sont publiques, s'il existe la moindre voie de recours contre les décisions, si l'assistance d'un avocat est toujours assurée et dans quelles conditions les mineurs sont jugés par ces tribunaux. Enfin, on est sans nouvelles

de centaines de personnes détenues au secret et on ignore où se trouvent des centaines de milliers de Kurdes qui ont disparu. Il s'agit là de crimes de lèse-humanité. Le Comité a été informé de la proclamation d'une amnistie générale, mais il ne sait pas si les bénéficiaires de l'amnistie n'avaient pas déjà passé de longues années en prison. Les autorités de l'Etat partie ont le devoir d'agir pour faire cesser la dégradation de la situation des droits de l'homme et assurer aux citoyens l'exercice de leurs droits.

33. M. TÜRK dit avoir lu avec intérêt le quatrième rapport périodique de l'Iraq, dont il regrette toutefois la brièveté, car les renseignements sur la situation concrète y font souvent défaut. Il fait observer, en particulier, que le paragraphe 1 d), où l'Etat partie indique que l'accroissement du taux de criminalité sous toutes ses formes a "contraint l'Etat à adopter des mesures répressives de nature dissuasive, exceptionnelle et provisoire", aurait exigé un long développement sur la nature et la portée de ces mesures. Or on en cherche un en vain, et aucune statistique n'est donnée. S'il est compréhensible que la délégation n'ait pas été en mesure de donner des statistiques en réponse aux questions écrites, des chiffres auraient aisément pu être inclus dans le rapport lui-même.

34. La question de l'arrestation est très importante, parce que les plus graves violations des droits fondamentaux se produisent souvent après l'arrestation. Dans son rapport (E/CN.4/1997/57), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq signale les nombreux cas d'arrestation et de détention arbitraires dont il a eu connaissance (par. 10, 12 et 15 de son rapport). Les violations sont donc aussi graves que généralisées et M. Türk se demande si, dans le cadre du dialogue instauré avec le Comité, le Gouvernement iraquien a envisagé d'accueillir les représentants d'organes de surveillance de la situation des droits de l'homme, ce qui permettrait de dissiper des malentendus s'il en existe.

35. En ce qui concerne les sanctions internationales imposées à l'Iraq, qui sont longuement exposées dans le rapport sans toujours relever du domaine de compétence du Comité, des faits nouveaux sont survenus depuis l'établissement de son rapport par l'Iraq (novembre 1996). Un élément très important est le retard qui a affecté l'exécution de l'arrangement mis en place par la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité. Cet arrangement prévoit des modalités pour la vente de pétrole et de produits pétroliers et pour l'achat de fournitures humanitaires. Or pendant le premier semestre de l'année 1997, le fonctionnement du mécanisme a souffert de considérables retards et, dans son rapport au Conseil de sécurité (S/1997/685), du mois de septembre 1997, le Secrétaire général déclarait : "[...] la décision du Gouvernement iraquien de suspendre les ventes de pétrole [...] devra se traduire par une réduction substantielle des fonds" (par. 55), malgré les effets néfastes sur le programme humanitaire. M. Türk se réfère à l'Observation générale 6 du Comité, relative à l'article 6, dans laquelle le Comité estime souhaitable que les Etats parties "prennent des mesures pour éliminer la malnutrition et les épidémies". Il demande donc quelle est la politique du Gouvernement iraquien au sujet du mécanisme mis en place par la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, et quelles sont les mesures qui sont prises pour accélérer les opérations de façon à atténuer les souffrances de la population civile. Il est évident que les sanctions représentent une arme à double tranchant, mais les sanctions prises à l'encontre de l'Iraq sont conformes à la Charte

des Nations Unies, elles sont légales, et n'ont d'autre objectif que ceux qui sont énoncés dans toutes les résolutions applicables, notamment la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Si la délégation estime nécessaire d'évoquer à nouveau les sanctions, elle pourrait aussi se préoccuper de replacer les aspects humanitaires de ces sanctions dans une juste perspective, et en particulier des mesures concrètes qu'il est possible de prendre compte tenu de la situation.

36. M. El Shafei prend la présidence.

37. Mme EVATT demeure très préoccupée par un certain nombre de questions. Certes, les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, sont interdépendants, mais la protection de certains droits ne saurait en aucun cas justifier la violation d'autres droits. Mme Evatt regrette que la population ait gravement pâti des sanctions internationales et de l'embargo économique, qui ont fait de nombreuses victimes, en particulier parmi les enfants, et elle compatit aux souffrances du peuple iraquien. Toutefois, cette situation accroît encore la responsabilité du Gouvernement en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, et tout particulièrement des droits de l'enfant. Mme Evatt constate par ailleurs que le Comité n'a reçu aucune information émanant de sources indépendantes établies en Iraq même, ce qui est regrettable. Ni le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, ni aucun expert indépendant n'est autorisé à se rendre dans ce pays pour y constater dans quelle mesure sont respectées les obligations auxquelles les autorités ont souscrit en vertu du droit international. Mme Evatt déplore l'attitude du Gouvernement iraquien et s'associe aux préoccupations exprimées à ce sujet par M. Türk. En particulier, diverses sources font état d'arrestations et d'exécutions massives après la tentative d'assassinat d'Oudaï Saddam Hussein. Les personnes soupçonnées d'être impliquées dans cette affaire ont-elles été jugées ? Par ailleurs, l'assassinat de Hussein Kamel al Majid et de son frère, le lieutenant-colonel Saddam Kamel, en février 1996, a-t-il donné lieu à une enquête, et des poursuites ont-elles été engagées ? D'une façon générale, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a indiqué que le nombre des cas d'exécution arbitraire pour motifs politiques avait augmenté en 1996, ce qui est tout à fait inquiétant.

38. En ce qui concerne la situation dans le Kurdistan iraquien, on sait que le bombardement d'Arbil par les forces armées iraquiennes, en août 1996, a fait de très nombreuses victimes parmi les civils. Des personnes qui se trouvaient dans les locaux de groupes d'opposition ont, semble-t-il, été exécutées, et l'on parle d'un certain nombre d'arrestations arbitraires ainsi que de cas de torture. Un très grand nombre de gens, déclare-t-on, ont fui en Iran. Mme Evatt voudrait savoir combien de femmes et d'enfants ont péri au cours de l'attaque, combien de personnes ont été contraintes de quitter la région, et s'il y a eu des enquêtes sur les allégations de violation des droits de l'homme imputables à des agents de l'Etat. Quelles mesures le Gouvernement a-t-il prises pour protéger la population contre de tels actes ?

39. En ce qui concerne l'article 7 du Pacte, il apparaît clairement qu'un certain nombre de châtiments prévus en Iraq ne sont pas compatibles avec ses dispositions. En particulier, les déserteurs sont passibles non seulement de l'amputation, mais aussi du marquage. Qu'est-il en outre advenu des étudiants

en médecine qui ont été arrêtés pour refus de prendre part à l'exécution de ce type de peine ? Mme Evatt voudrait savoir si l'article 3 du décret 117, daté du 25 août 1994, en vertu duquel la peine d'amputation infligée à une personne est mentionnée dans la pièce d'identité, est toujours en vigueur.

40. Au sujet des personnes disparues, qui sont plusieurs centaines de milliers selon Amnesty International (civils kurdes, Koweïtiens conduits de force en Iraq, personnes arrêtées lors des opérations d'Arbil, etc.), le Gouvernement iraquien a-t-il pris des mesures pour résoudre ce problème et châtier les coupables ?

41. Enfin, Mme Evatt croit comprendre que des tribunaux spéciaux connaissent des délits économiques et peuvent prononcer la peine capitale. Leurs jugements sont apparemment définitifs, et insusceptibles de recours. Dans ces conditions, que deviennent les dispositions du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte ?

42. Mme Chanet reprend la présidence.

43. M. KLEIN déclare que le rapport (CCPR/C/103/Add.2), même s'il contient un certain nombre d'informations concrètes, est décevant. On est frappé par le fait que, d'une part le tableau présenté par la délégation iraquienne en ce qui concerne le respect des droits consacrés par le Pacte, et d'autre part l'image de la situation des droits de l'homme en Iraq que donnent tous les observateurs extérieurs ne coïncident en rien. Certes, il y a toujours un certain décalage, quel que soit le pays, mais dans le cas de l'Iraq l'écart est extrême. M. Klein relève que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme a fait état de la violation systématique des droits civils et politiques en Iraq, et a affirmé que les libertés d'opinion, d'expression, d'association et de réunion n'existaient pas dans ce pays (voir le document E/CN.4/1997/57). La Commission internationale de juristes a déploré, quant à elle, le déni absolu du droit à la vie, et a constaté que la dignité de la personne humaine était systématiquement bafouée. Sur tous ces aspects, tant le quatrième rapport périodique de l'Iraq (CCPR/C/103/Add.2) que les éléments d'information fournis oralement par la délégation iraquienne sont largement insuffisants.

44. M. Klein se félicite de ce que le Gouvernement iraquien ait insisté, dans son rapport, sur l'importance de l'article premier du Pacte, qui est considéré comme un principe impératif du droit international. Toutefois, un certain nombre d'inquiétudes subsistent, en particulier au sujet des personnes disparues, et les réponses de la délégation iraquienne aux questions du paragraphe 1 de la liste des points à traiter (CCPR/C/61/Q/IRQ/4) n'ont pas permis de les dissiper. Le Gouvernement iraquien ne paraît guère préoccupé par les disparitions, sinon il prendrait des mesures pour remédier à la situation. M. Klein voudrait savoir qui est autorisé à collecter des renseignements sur les personnes disparues. Ceux qui le font sont-ils soumis à des intimidations ou à un harcèlement ? Quelles conclusions pourrait-on tirer des résultats de leurs recherches ?

45. En ce qui concerne la peine capitale, M. Klein voudrait savoir comment elle est appliquée, s'il existe plusieurs méthodes d'exécution et, le cas échéant, si la méthode adoptée est fonction du type d'infraction commis.

46. En ce qui concerne la torture, la délégation iraquienne a affirmé que la législation en vigueur actuellement en Iraq ne prévoyait pas les peines du marquage, du fouet et de la lapidation. Toutefois, Amnesty International a indiqué qu'en 1994 l'amputation et le marquage d'un homme de 70 ans, condamné pour le vol d'un téléviseur et d'espèces, avaient été retransmis par la télévision nationale iraquienne. Cela contredit les propos de la délégation iraquienne. M. Klein lui serait reconnaissant de bien vouloir fournir des éclaircissements sur ces différents points.

47. M. ANDO constate que le rapport (CCPR/C/103/Add.2) ne dit rien de l'application de l'article 26 du Pacte. Plus généralement, la délégation iraquienne, en séance, n'a pas suffisamment complété le rapport pour donner aux membres du Comité une idée claire de la situation au regard des droits de l'homme. M. Ando fait siennes la plupart des questions qui ont été posées par les autres membres du Comité, notamment sur les arrestations, la détention, les personnes disparues et les diverses formes de persécutions politiques. En ce qui concerne la peine capitale, il constate, à la lecture du paragraphe 30 du rapport (CCPR/C/103/Add.2), que de nouvelles catégories d'infractions emportent aujourd'hui cette peine, en particulier les délits économiques. On peut se demander si elles font partie des crimes les plus graves au sens de l'article 6 du Pacte.

48. A propos des tribunaux spéciaux, M. Ando relève qu'ils connaissent, entre autres, des délits économiques qui leur sont renvoyés par le secrétariat de la présidence. M. Ando voudrait connaître la définition d'un délit économique, et demande à la délégation iraquienne de bien vouloir en donner des exemples. Les compétences des tribunaux spéciaux, telles qu'elles sont indiquées au paragraphe 57 du rapport, lui paraissent fort préoccupantes, car elles pourraient donner lieu à des abus.

49. En ce qui concerne la participation à la conduite des affaires publiques, M. Ando souligne l'importance des dispositions de l'article 19 du Pacte. Il relève que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme a déclaré que les libertés d'opinion et d'expression avaient disparu en Iraq (voir le document E/CN.4/1997/57). M. Ando se demande quels sont les critères et procédures applicables pour la création des partis politiques ? Il croit comprendre qu'il est interdit de fonder un parti sur des considérations raciales, régionales, religieuses, antiarabes, etc. En conséquence, il ne saurait apparemment y avoir de parti communiste, ou de parti kurde, par exemple. Par ailleurs, l'organe chargé de délivrer l'autorisation de créer un parti est le Conseil des ministres. Ses décisions en la matière peuvent être contestées mais il semble bien, d'un autre côté, que les décisions du Conseil des ministres, qui concernent les intérêts suprêmes de l'Iraq, ne sont pas soumises au contrôle judiciaire. Ainsi, les tribunaux ne sont apparemment pas compétents pour examiner la validité d'une autorisation, ou d'un refus d'autorisation, concernant la création d'un parti. M. Ando serait reconnaissant à la délégation iraquienne de fournir des exemples d'autorisation ou de refus d'autorisation émanant du Conseil des ministres.

50. M. KRETZMER fait siennes la plupart des questions des membres du Comité qui l'ont précédé. Cela étant, il relève que le Conseil de commandement de la révolution est l'institution suprême de l'Etat,

conformément à la Constitution. Ce Conseil prend des décrets législatifs, dont un certain nombre prévoient la condamnation à la peine capitale. Comment cet organe est-il élu ? Tous les citoyens peuvent-ils prendre part à son élection et s'y faire élire ? Les partis politiques peuvent-ils présenter des candidats ? Le mandat du Conseil de commandement de la révolution est-il limité et, dans l'affirmative, des élections sont-elles périodiquement organisées ? M. Kretzmer se demande par ailleurs dans quelle mesure le Conseil de commandement de la révolution est tenu de respecter les dispositions de la Constitution. Quel mécanisme garantit que ses décisions sont conformes non seulement au Pacte, mais aussi à la Constitution iraquienne ? Il est fait état dans le rapport (CCPR/C/103/Add.2) d'un certain nombre de décrets du Conseil de commandement de la révolution, en vertu desquels de lourdes peines peuvent être imposées aux personnes. En quoi ces décrets sont-ils compatibles avec la Constitution, en particulier avec l'article 22, qui prévoit que la dignité de la personne humaine doit être garantie et que la pratique de toute forme de torture physique ou morale est interdite ? Quels organes sont habilités à se prononcer sur la compatibilité des décrets du Conseil de commandement de la révolution avec la Constitution ?

51. En ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire, la délégation iraquienne a affirmé qu'elle était prévue par la loi. M. Kretzmer souhaiterait toutefois des précisions : qui nomme les magistrats ? Sont-ils nommés à vie ? Sont-ils révocables ? Le Conseil de commandement de la révolution peut-il adopter des décrets incompatibles avec une décision judiciaire ?

52. A propos de la question des personnes disparues, M. Kretzmer s'associe à la réflexion de M. Klein concernant l'écart entre les renseignements fournis par les autorités iraqiennes et ceux qui émanent d'autres sources, en particulier du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme. Cela étant, s'il est effectivement illégal d'arrêter et de détenir quelqu'un sans mandat en Iraq, on peut supposer que les tribunaux sont compétents pour examiner les plaintes formées dans les affaires de disparition. Est-ce le cas, et cela s'est-il déjà produit ? M. Kretzmer serait reconnaissant à la délégation iraquienne de bien vouloir fournir des exemples de décisions judiciaires qui ont pu intervenir. Par ailleurs, il tient à appeler son attention sur un certain nombre de cas de personnes disparues, qui ont déjà été soumis aux autorités iraqiennes par diverses instances internationales, sans que celles-ci aient obtenu de réponse jusqu'ici. Il cite le cas de l'écrivain et journaliste Aziz al-Sayyid Jassem, âgé de 55 ans, qui a été arrêté le 14 avril 1991 et dont on est sans nouvelles depuis. Il cite ensuite l'exemple de Mazin 'Abd al-Mun'im Hassan al-Samarra'i, qui est porté disparu depuis août 1988 et à qui s'est intéressé le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Il cite enfin les cas de Gewargis Hormiz Orah, Yousip Adam Khamo, Amira Kora Odisho, Shimon Khoshaba al-Hozi, Petros Elia Toma et William Matti Barkho. Membres de la communauté assyrienne, ils faisaient partie de la garde présidentielle et seraient soupçonnés d'avoir participé à une tentative d'assassinat du Président Saddam Hussein, en 1996. M. Kretzmer souhaiterait des informations sur toutes ces personnes, et voudrait savoir en particulier si des enquêtes ont été ouvertes au sujet de leur disparition et quel en a été le résultat. Enfin, dans le cadre de l'action gouvernementale contre la population d'Arbil, un certain nombre de personnes ont été arrêtées, dont on est sans nouvelles depuis. Là encore, des informations seraient bienvenues.

53. Mme MEDINA QUIROGA est consciente des souffrances de la population iraquienne, auxquelles elle compatit. Elle appelle toutefois l'attention de la délégation iraquienne sur le fait que le Gouvernement doit impérativement veiller à ne pas les aggraver.

54. Cela étant, le rapport de l'Iraq (CCPR/C/103/Add.2) ne permet guère de comprendre la situation au regard des droits de l'homme. Il y est fait référence à un certain nombre de lois, mais leur contenu n'est pas clair. Par exemple, Mme Medina Quiroga croit comprendre, à la lecture du paragraphe 38 e) du rapport, que les auteurs de délits politiques peuvent être condamnés à la peine capitale, ce qui est sans aucun doute incompatible avec l'article 6 du Pacte. La liste des actes passibles de la peine capitale en Iraq n'est d'ailleurs pas compatible avec le dit article. En outre, l'Iraq y a inclus de nouveaux délits après avoir adhéré au Pacte, ce qui est contraire à l'instrument. D'une façon générale, les droits de l'homme ne semblent pas véritablement protégés en Iraq. La délégation iraquienne a évoqué l'interdépendance entre les droits civils et politiques, d'une part, et les droits sociaux, économiques et culturels, d'autre part, mais il faut bien voir également l'interdépendance des droits civils et des droits politiques.

55. Mme Medina Quiroga fait siennes les questions de Mme Evatt concernant l'application des articles 6 et 7 du Pacte, et celles de M. Klein sur les méthodes d'exécution de la peine capitale. Elle s'associe également aux questions de M. Kretzmer relatives au Conseil de commandement de la révolution, auxquelles elle en ajoutera une : ledit conseil, ou tout autre organe, peut-il décider la révocation d'un magistrat ? Mme Medina Quiroga a l'impression que c'est le cas, et souhaiterait des éclaircissements sur ce point.

56. En ce qui concerne les tribunaux spéciaux évoqués au paragraphe 57 du rapport (CCPR/C/103/Add.2), il conviendrait de connaître la composition et les compétences de ces juridictions, ainsi que la procédure de nomination des magistrats qui y siègent. Existe-t-il une instance devant laquelle leurs décisions peuvent être contestées ? Outre les tribunaux spéciaux mentionnés dans le rapport, il semble exister d'autres types de tribunaux spéciaux. Selon certaines sources, des personnes ont été condamnées à mort par des tribunaux spéciaux relevant du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la défense. Est-ce exact ? Mme Medina Quiroga demande à la délégation iraquienne de bien vouloir expliquer le fonctionnement du système judiciaire, afin de dissiper la confusion.

57. Enfin, en ce qui concerne le respect de l'article 19 du Pacte, Mme Medina Quiroga voudrait savoir si le décret No 840 du Conseil de commandement de la révolution, qui porte gravement atteinte à la liberté d'expression, est toujours en vigueur.

58. M. BHAGWATI déclare que les questions et observations des membres du Comité visent uniquement à nourrir le dialogue avec les représentants du Gouvernement iraquien, dans la perspective d'une amélioration de la situation au regard des droits de l'homme. Certes, l'Iraq vit un moment difficile en raison de l'embargo économique, mais cela ne saurait justifier la violation des droits prévus dans le Pacte. L'Iraq a adhéré à cet instrument et les autorités doivent donc assurer le respect de l'ensemble de ces dispositions.

59. M. Bhagwati s'associe aux questions des autres membres du Comité, en particulier celles de M. Kretzmer. D'après les ONG et d'autres sources, les droits consacrés dans la Constitution iraquienne n'existeraient que sur le papier. En ce qui concerne le Pacte, M. Bhagwati voudrait savoir quel est son statut, s'il fait partie intégrante du droit interne et s'il est directement applicable par les tribunaux iraqiens. En outre, un décret de la présidence peut-il être contesté au motif qu'il serait contraire aux dispositions du Pacte ? D'une façon générale, ces décrets sont-ils soumis au contrôle judiciaire ?

60. En ce qui concerne les tribunaux spéciaux, leurs verdicts sont apparemment définitifs et ne sont pas susceptibles d'appel. En quoi une telle situation est-elle compatible avec les dispositions de l'article 14 du Pacte ? En outre, les décrets Nos 39 et 111 du Conseil de commandement de la révolution prévoient que les personnes accusées de certains délits graves doivent être jugées par un tribunal spécial relevant du Ministère de l'intérieur ou de la défense. Apparemment, il ne s'agit pas des mêmes tribunaux que ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe 57 du rapport (CCPR/C/103/Add.2), et M. Bhagwati souhaiterait des éclaircissements sur ce point. En outre, semble-t-il, les actes d'inculpation et les jugements des tribunaux spéciaux ne sont pas rendus publics. M. Bhagwati voudrait obtenir confirmation sur ce point, et connaître la procédure de nomination des magistrats de ces juridictions. S'agit-il de juges expérimentés, et les prévenus jugés par un tribunal spécial peuvent-ils bénéficier de l'aide judiciaire ?

61. En ce qui concerne les peines d'amputation de la main ou du pied, d'ablation de l'oreille et de marquage au fer rouge, il est très important de savoir si elles sont ou non encore appliquées en Iraq. En effet, plusieurs décrets prévoyant ce type de peine n'ont toujours pas été abrogés, ce qui fait craindre qu'elles n'aient pas disparu. En outre, le fait de retransmettre à la télévision un châtement est horrifiant. Et par ailleurs, un certain nombre de décrets du Conseil de commandement de la révolution ont imposé de nouvelles peines pour de nouvelles infractions, avec effet rétroactif. En quoi est-ce compatible avec les dispositions de l'article 15 du Pacte ?

62. Enfin, M. Bhagwati souhaiterait connaître les possibilités d'emploi qui s'offrent aux membres des minorités kurde, turque et assyrienne en Iraq. Quelle est la proportion de ces minorités dans la population iraquienne, d'une part, et dans la fonction publique, d'autre part ? Par ailleurs, le décret No 95 du Conseil de commandement de la révolution, qui interdit aux femmes l'accès à certains emplois, est-il toujours en vigueur ?

63. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poursuivre l'examen du quatrième rapport périodique de l'Iraq (CCPR/C/103/Add.2) à la prochaine séance.

La séance est levée à 13 h 5.

-----